

- a) l'École polytechnique;
- b) l'Institut agricole d'Oka;
- c) l'École des hautes études commerciales;
- d) les maisons d'enseignement classique pour les garçons, établies ou qui le seront à l'avenir, dans les limites actuelles de la province ecclésiastique de Montréal;
- e) l'École d'enseignement secondaire pour les jeunes filles.

Privilège
sauvegardé.

Dans le statut d'affiliation qui pourra être arrêté entre l'université et les collèges tenus par les RR. PP. Jésuites, l'Université aura la faculté de tenir compte du privilège qui leur a été jusqu'ici reconnu par l'Université Laval, conformément, quant à la nature du privilège, aux prescriptions de la constitution *Jamdudum* du 2 février 1889.

Écoles an-
nexées à
l'Université
de Montréal.

8. Les écoles actuellement annexées à l'Université Laval de Montréal, dont la liste est contenue dans la cédule ajoutée à cette loi, deviennent annexées à l'Université de Montréal.

Objet

Objet de
l'Université.

9. L'Université a pour objet de donner, conformément aux principes catholiques, l'enseignement supérieur dans ses facultés et ses écoles professionnelles.

Pouvoirs

Pouvoirs.

10. L'Université est autorisée à décerner les grades et diplômes de bachelier, de licencié, de maître et de docteur.

Privilèges.

11. L'Université possède les privilèges accordés par les lois provinciales qui établissent l'équivalence entre le diplôme de bachelier, que décernent les universités de la province aux élèves des maisons d'enseignement secondaire ou classique à elles affiliées, et le brevet octroyé par les chambres professionnelles.